



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
75 allée du Pas Douen - 33370 BONNETAN

2023-76

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL COMPÉTENCE C

Séance du 20/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents Pour la Compétence « C »	Présents	Qui ont pris part au vote	A l'unanimité
2	2	2	Pour : 2
			Contre : 0
			Abstention : 0

Le Conseil Syndical du **SIAEPA de Bonnetan** s'est réuni à Bonnetan sous la présidence de Monsieur **Christian RAYNAL**.

Date de la convocation du conseil syndical : **08/12/2023**

Date d'affichage : **08/12/2023**

Etaient présents pour la Compétence « C » : C. RAYNAL ; P. GACHET

Absent excusé :

Absents excusés et représentés :

Pouvoir :

Absents :

Participant à la réunion : Tiphaine SAUTE, en charge du suivi d'exploitation et Maud MICHAUD, Directrice du SIAEPA de Bonnetan ;

Secrétaire de séance : M.A CHIRON-CHARRIER

Monsieur le Président indique au Conseil Syndical que l'Etat a souhaité établir une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau, à l'achèvement des travaux (pour des constructions nouvelles ou les constructions existantes lors de création de réseaux publics d'assainissement dans des secteurs restant à desservir).

L'alinéa III de l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (P.F.A.C). Elle est distincte de la taxe d'aménagement.

Considérant le transfert de compétence de l'Assainissement collectif de Sadirac au SIAEPA de Bonnetan à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Président propose de fixer la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif (PFAC) sur la commune de Sadirac comme suit :

- Pour toutes les constructions ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant le 1^{er} janvier 2024, la PFAC sera institué à 3500 euros
- Pour toutes les constructions ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme après le 1^{er} janvier 2024, les modalités de perception seront modulées compte tenu du type de logement et des conditions d'usage selon les dispositions suivantes soit :

PFAC A USAGE DOMESTIQUE			
		Coeff	
Appartement et Maison individuelle unifamiliale inférieur au T3		0.6 Pf	2 500 €
Appartement et Maison individuelle unifamiliale supérieur ou égal au T3		1 Pf	4000 €
Modification d'usage pour un usage domestique inférieur au T3		0.6 Pf	2 500 €
Modification d'usage pour un usage domestique supérieur ou égal au T3		1 Pf	4 000 €
Agrandissement ou extension à usage domestique			10€ /m ² SP (SP = Surface Plancher)
PFAC A USAGE ACTIVE			
Bureaux (création / extension / agrandissement)	SP ≤ 100 m ²	1 Pf	4 000€
	SP > 100 m ²		1 PFAC * (SP/100)
Atelier artisanal, Entreprise, salle de réception (création / extension / agrandissement)	SP ≤ 200 m ²	1 Pf	4 000 €
	SP > 200 m ²		1 PFAC * (SP/200)
Entrepôt, Commerce, Station-Service (création / extension / agrandissement)	SP ≤ 400 m ²	1 Pf	4 000 €
	SP > 400 m ²		1 PFAC * (SP/400)
Hôtel, Maisons de repos, Etablissement de santé, Résidence pour personnes âgées, Pensionnat, Internat (création / extension / agrandissement)		0.5 Pf + 0.2 Pf par chambre	
Restaurant, école, crèche, caserne, camping (création / extension / agrandissement)		0.5 Pf + 0.1 Pf par EH	
Modification d'un bâtiment domestique pour un usage d'activité		1 Pf	4 000 €

Cette participation est applicable sur toutes les constructions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical,

- Valide le montant de la participation de base et la modulation des montants fixés pour les différentes constructions l'assainissement collectif (PFAC) sur la commune de Sadirac.

Fait à Bonnetan, le 20/12/2023

La Secrétaire,
M.A CHIRON-CHARRIER

Le Président
Christian RAMPA
siaepa
BONNETAN

75 allée du Pas Douen
33370 BONNETAN